

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1090 prononçant du décharge des sommes indiquées sur les étals des côtes irrécouvrables.

n° 1090

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 décembre 1940

Numéro JO
n° 529 du 31/12/1940

Date du numéro
31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du décret précité: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 décembre 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La décharge des sommes indiquées sur les états des côtes irrécouvrables joints n°s 1 et 2 et s'élevant au total à quatre mille soixante-sept francs vingt centimes est prononcée. N° 1. — Impôts sur les maisons en pierres et planches, rôle primitif (exercice 1938) 1.352 29 N° 2. — Impôts sur les pailotes, rôle primitif (exercice 1938). 2.715 »

Art. 2

— Cette somme de quatre mille soixante-sept francs vingt centimes sera portée en réduction du montant des rôles émis au chapitre 1^{er} du budget local (exercice 1938) par voie de certificats de côtes irrécouvrables, délivrés par l'ordonateur délégué.

Art. 3

Le chef du Service des finances, le chef du Service des contributions. Le commandant de cercle de Djibouti et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.